

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LIMOGENS

18 PLACE WINSTON CHURCHILL (B.P.3130)  
87031 LIMOGENS CEDEX  
TEL : 05.55.34.60.75  
MINITEL : 3617 INFOGREFFE - www.infogrefe.fr

SCP MOUGNAUD ET DELAROCLETTE  
29 BD. VICTOR HUGO  
NOTAIRES ASSOCIES  
87200 SAINT JUNIEN

V/REF :  
N/REF : 93 B 242 / 2007-A-2066

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LIMOGENS certifie qu'il a reçu le 24/07/2007,

Statuts mis à jour

Expédition d'acte notarié du 09/06/2007

- Donation-partage de parts
- Nomination d'un gérant
- Changement de dénomination en celle de PFRIMMER PERE ET FILS
- PAR MR ET MME PFRIMMER AU PROFIT DE LEURS DEUX ENFANTS

Concernant la société

PFRIMMER Père et Fils  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
3 RUE DES GENETS  
87200 SAINT JUNIEN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2066 le 24/07/2007

R.C.S. LIMOGENS 392 003 612 (93 B 242)

Fait à LIMOGENS le 24/07/2007,

Le Greffier



**L'AN DEUX MILLE SEPT**

**Le Neuf Juin,**

**Maître Eric DELAROCLETTE Notaire, Membre de la Société Civile Professionnelle "Robert MOUGNAUD et Eric DELAROCLETTE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-JUNIEN (Haute Vienne), soussigné,**

A reçu le présent acte authentique, contenant:

**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

**PARTIES A L'ACTE**

Monsieur Christian Claude **PFRIMMER**, gérant de société, et Madame Joëlle Andrée **PICHON**, secrétaire médicale, son épouse, demurant ensemble à SAINT JUNIEN (87200), 3 rue des Genêts.

Nés savoir :

- Monsieur à NEUF BRISACH (68600), le 08 avril 1955.

De nationalité Française.

- Madame à SAINT JUNIEN (87200), le 16 avril 1958.

De nationalité Française.

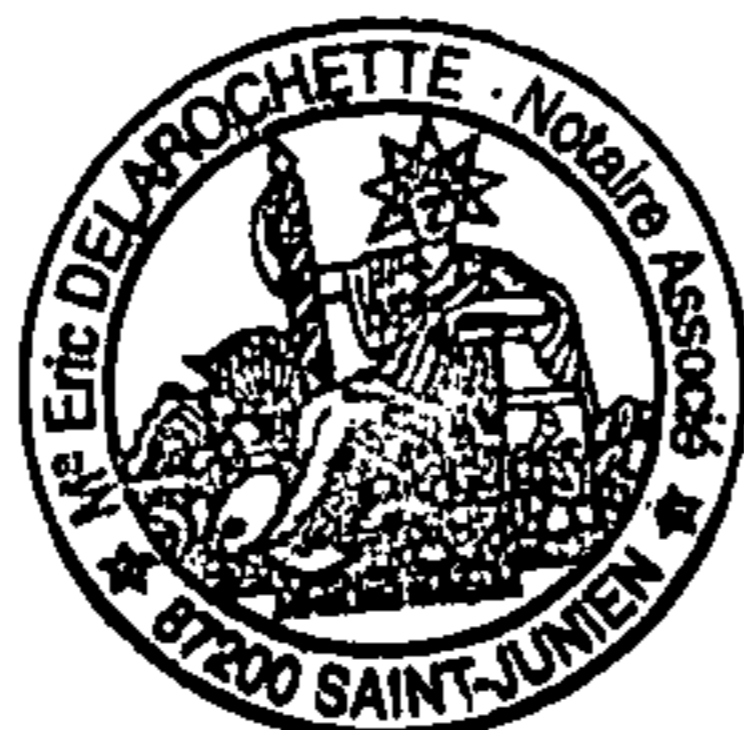
Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JUNIEN (87200), le 08 août 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS".

**D'UNE PART**

1°) Monsieur Xavier **PFRIMMER**, Electricien, célibataire majeur demurant à SAINT JUNIEN, 3 rue des Genêts.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.



*2.*

Né à SAINT JUNIEN (87200), le 03 avril 1983.  
De nationalité Française.

2°) Mademoiselle Dorothee PFRIMMER, employée communale, célibataire majeure demeurant à TOURS (37000), 1 Mail Suzanne Valadon.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à SAINT JUNIEN (87200), le 02 février 1978.

De nationalité Française.

Dénoté(s) dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"

### D'AUTRE PART

#### PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

#### CAPACITE DES PARTIES

Toutes les parties disposent de leur pleine capacité civile, civique ou commerciale.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

### EXPOSE PREALABLE

#### EXPOSE

##### MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

LES DONATEURS susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de SAINT JUNIEN (87200), le 08/08/1977

De leur union sont nés deux enfants, tous DONATAIRES copartagés.

##### CONSTITUTION DE L'EURL PFRIMMER

Suivant acte sous signature privée en date à SAINT JUNIEN du 16 Juillet 1993, il a été constitué par Monsieur Christian PFRIMMER une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 50.000,00 Francs, soit 7.622,45 Euros, dont le siège social est à SAINT JUNIEN, 3 rue des Genêts, immatriculée au RCS LIMOGES sous le n°392 003 612.

L'ensemble des parts a été attribué à Monsieur Christian PFRIMMER, associé unique.

Le gérant actuel est Monsieur Christian PFRIMMER.

#### DONATION

Les DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, leurs seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, de la pleine propriété des biens ci-après désignés.

#### ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

1°) Les parts n°s 251 à 500 de l'EURL PFRIMMER, pour leur valeur de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €), ci..... 25.000,00 €  
2°) Et une somme de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci..... 25.000,00 €

**TOTAL de la masse à partager : CINQUANTE MILLE EUROS**

**Ci..... 50.000,00 €**

**Récapitulation valeur des biens donnés par DONATEUR :**

Evaluation des biens donnés par Monsieur PFRIMMER: 25.000,00 €.

Evaluation des biens donnés par Madame PFRIMMER : 25.000,00 €

**CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

**AVERTISSEMENT SUR LA PLUS-VALUE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des incidences des évaluations contenues aux présentes en matière de plus-value.

**DROITS DES PARTIES**

Les parties ont droit chacun à la moitié de la masse à partager soit VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €).

**PARTAGES**

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

**PREMIER LOT**

Le PREMIER LOT attribué à Monsieur PFRIMMER Xavier est composé des parts n°251 à 500 de l'EURL PFRIMMER, pour leur valeur de.....25.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

**DEUXIÈME LOT**

Le DEUXIÈME LOT attribué à Mademoiselle PFRIMMER Dorothee est composé de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS qui lui a été remise ce jour par chèque n° 8300747 sur la banque TARNEAUD, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

De laquelle somme elle consent au DONATEUR bonne et valable quittance sans aucune réserve.

**DONT QUITTANCE.-**

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

**DECLARATION D'ABANDONNEMENT**

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

α

**CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE**

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement sur part d'héritage, conformément à l'article 1077 du Code civil.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les DONATAIRES seront propriétaires des biens donnés et partagés à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance, savoir: Mademoiselle Dorothee PFRIMMER à compter de ce jour et Monsieur Xavier PFRIMMER rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2007.

**DROIT DE RETOUR**

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés ou ce qui en serait la représentation, pour le cas où les DONATAIRES copartageants ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartageants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Cette réserve ne fera pas obstacle à l'exécution de toute donation ou de tout legs en usufruit que chacun des DONATAIRES copartageants a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que chacun des DONATEURS reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état au jour de la donation-partage des biens composant la masse.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartageants survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

**DECLARATIONS POUR LE CAS DE MISE EN OEUVRE DE L'ACTION EN REDUCTION**

Le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés déclarent ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et que les allotissements opérés ci-avant ont été voulus égaux.

Néanmoins, pour le cas où, postérieurement au décès du survivant du DONATEUR, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des DONATAIRES copartagés, ainsi qu'à toute constitution de droit réel sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément aux articles 929 et 930 alinéa 2 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Les donateurs imposent formellement aux donataires qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des donataires, pour quelque cause que ce soit, les donateurs déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des donataires.

**IMPOT SUR LA MUTATION**

LES DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

**FORMALITE D'ENREGISTREMENT**

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

**RENOIS DE LA PARTIE NORMALISEE**

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps de la partie normalisée du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui :

---

Nombre de renvois:..... (0)

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE**

**SECONDE PARTIE**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Elle résulte de l'exposé qui précède.



**ORIGINE ANTERIEURE**

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

**ETAT**

Ils prendront les biens qui leur ont été attribués dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie de la part du DONATEUR, pour quelque cause que ce soit.

**IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

**SUR LES ENGAGEMENTS DE CAUTION**

LE DONATEUR déclare ne pas avoir souscrit sur son patrimoine et par conséquent sur l'immeuble présentement donné, d'engagement de caution susceptible de porter atteinte aux droits des donataires.

**FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS**

LES DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

**DECLARATIONS**

1ent : concernant chacune des parties :

LE ou LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LE DONATEUR ou LES DONATEURS déclare(nt) sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés :

- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des DONATAIRES copartagés.

*g.*

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**MISE A JOUR DES STATUTS**

1°) L'article 2 des statuts est modifié comme suit:

" La dénomination de la société est "SARL PFRIMMER père et fils"

2°) L'article 7 des statuts est modifié comme suit:

" Le capital social est fixé à 7.622,45 Euros.

" Il est divisé en 500 parts de 15,22 €uros chacune, numérotées de 1 à 500.

" Elles sont attribuées, savoir:

" - les parts n°s 1 à 250 à Monsieur Christian PFRIMMER

" - les parts n°s 251 à 500 à Monsieur Xavier PFRIMMER

" Ces parts sont toutes entièrement libérées."

**NOMINATION DES GERANTS**

Sont nommés nouveaux gérants de la société, sans limitation de durée:

- Monsieur Christian PFRIMMER

- Monsieur Xavier PFRIMMER

Ceux-ci déclarent accepter lesdites fonctions.

**JOURNAL D'ANNONCES LEGALES**

La publication de la nomination des nouveaux gérants sera effectuée par les soins du notaire soussigné dans le journal d'annonces légales : "La Nouvelle Abeille" de SAINT JUNIEN.

**DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

Deux expéditions des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES.

**CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

**INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une stipulation de soulte.

**DONT ACTE sur HUIT pages.**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

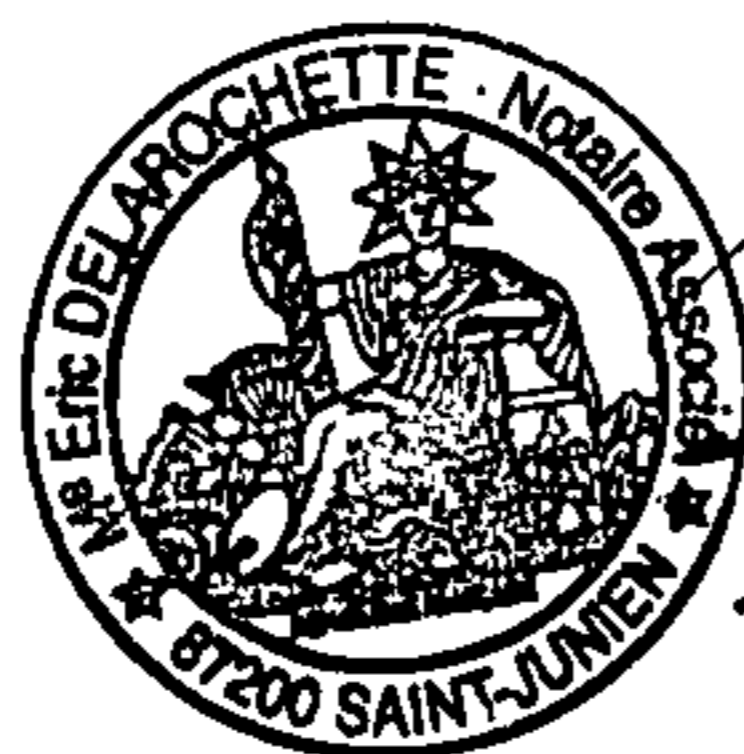
Au siège de l'Office Notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Suivent les signatures :

Enregistré à LIMOGES EST, le 21 juin 2007, bordereau n°2007/900 case n°1.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur huit pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



**"PFRIMMER"**

**Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**  
**au capital de 50.000 Francs**  
**Siège social : 3, rue des Genêts - SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne)**

**AVEC MISE A JOUR AU 9 JUIN 2007 par suite de la Donation-Partage du même jour**

**STATUTS**

P. C.  
F J

(2)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian PFRIMMER, demeurant à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) - 3. rue des Genêts, époux de Madame Joëlle PICHON, également soussignée

Nés. Monsieur à NEUF BRISACH (Haut Rhin), le 8 avril 1955  
Madame à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), le 16 avril 1958

Mariés à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), le 8 août 1977, sous le régime légal de la communauté.

Le conjoint intervenant aux présentes pour préciser qu'il ne demande pas à être personnellement associé.

Agissant en qualité d'associé unique et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

#### ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

P. C. Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à SAINT-JUNIEN, le 16 juillet 1993.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION (voir feuille annexée)

La société est dénommée : "PFRIMMER".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "sociétés à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- réalisation de travaux d'électricité générale, vente de matériel électrique, location, négoce et dépannage de tout matériel électroménager

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 3. rue des Genêts - SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne).

(3)

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 50.000 Francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-proprétaire non gérant.

**ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

P. C

P. J

(4)

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé-unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

P. C. La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

P. J. Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

#### ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

(5)

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique désigne, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

P. C.  
L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

P J  
Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique, faire pour son compte personnel ou pour celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

(6)

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

### ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

P. C

### ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

P J  
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

(7)

**ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

**ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION**

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

**ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

**ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

**ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

(8)

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

P. C

#### ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

P. J

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

#### ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

(9)

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

#### ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

#### ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

#### ARTICLE 28 - LES APPORTS A LA SOCIETE (voir feuille annexée)

Monsieur Christian PFRIMMER a apporté à la société une somme en espèce de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 F).

Cette somme a été, dès ce jour, déposée à la banque "CREDIT LYONNAIS" de SAINT-JUNIEN, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 61523 E 16.

#### ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT (voir feuille annexée)

Monsieur Christian PFRIMMER, associé unique, est gérant de la société.

#### ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1993. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

P.C  
P.J

(10)

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Christian PFRIMMER, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

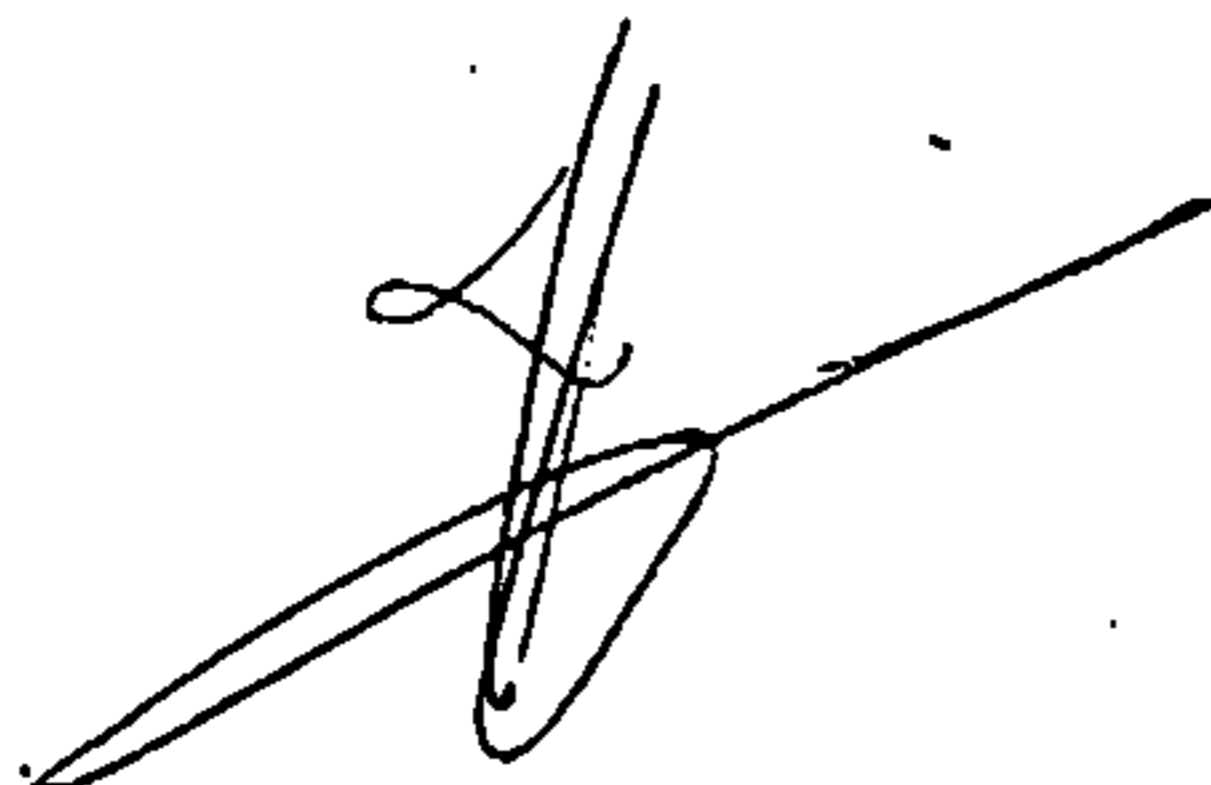
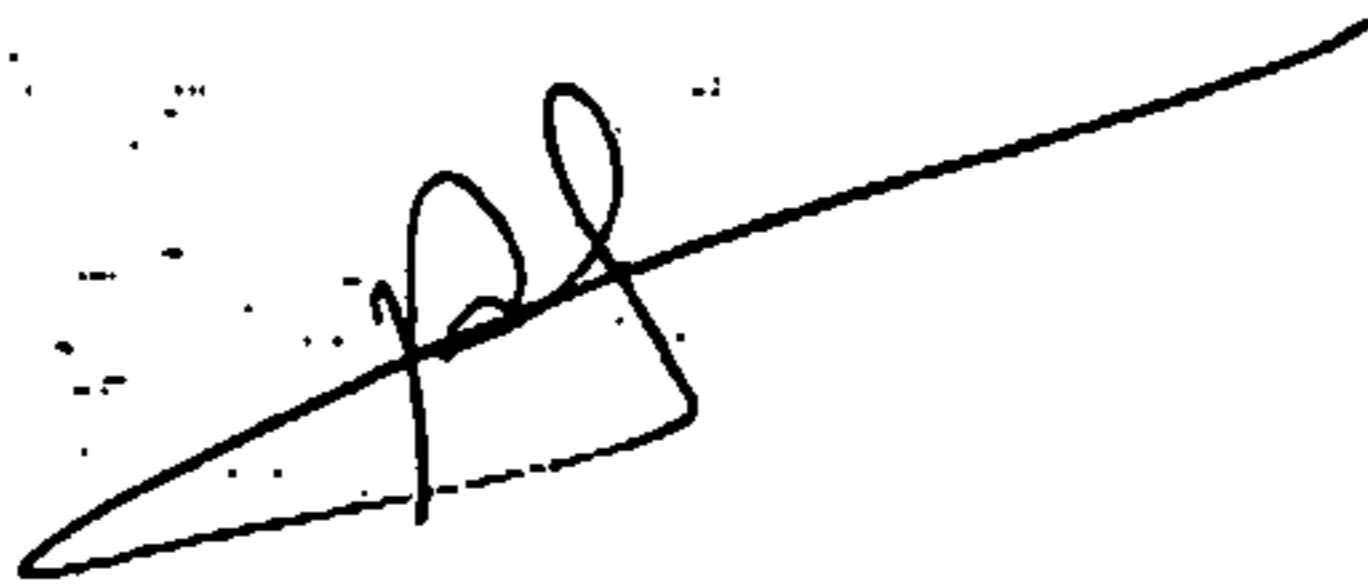
Fait à SAINT-JUNIEN

Le 16 juillet 1993

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

lu et approuvé

Ben pour acceptation des fonctions de gérant.



Enregistré à St. JUNIEN  
le 23 JUL 1993. Vol JS 21 fol. 79 Bd 230/1  
Reçu : cinq cents francs.  
D.F. 500F

Mme GRANIER de GARDIES  
Fondé de Pouvoir

## **MISE A JOUR DES STATUTS**

**Au 9 Juin 2007**

Aux termes d'un acte reçu par Maître DELAROCLETTE, notaire à SAINT JUNIEN, le 9 juin 2007, enregistré à LIMOGES-EST, le 21 Juin 2007, Bordereau 2007/900, case n°1, il a été procédé par:

Monsieur Christian Claude **PFRIMMER**, gérant de société, et Madame Joëlle Andrée **PICHON**, secrétaire médicale, son épouse, demeurant ensemble à SAINT JUNIEN (87200), 3 rue des Genêts.

Nés savoir :

- Monsieur à NEUF BRISACH (68600), le 08 avril 1955.

- Madame à SAINT JUNIEN (87200), le 16 avril 1958.

A une donation-partage de divers biens à ses enfants au nombre desquels se trouve:

Monsieur Xavier **PFRIMMER**, Electricien, célibataire majeur, demeurant à SAINT JUNIEN, 3 rue des Genêts.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à SAINT JUNIEN (87200), le 03 avril 1983.

De nationalité Française.

Avec:

\* attribution audit Monsieur Xavier PFRIMMER des parts n°s 251 à 500 de l'EURL PFRIMMER, au capital de 50.000,00 Francs, soit 7.622,45 Euros, dont le siège social est à SAINT JUNIEN, 3 rue des Genêts, immatriculée au RCS LIMOGES sous le n°392 003 612.

\* et nomination de Monsieur Xavier PFRIMMER en qualité de co-gérant avec Monsieur Christian PFRIMMER.

### **MISE A JOUR DES STATUTS**

1°) L'article 2 des statuts est modifié comme suit:

" La dénomination de la société est "SARL PFRIMMER père et fils"

2°) L'article 7 des statuts est modifié comme suit:

" Le capital social est fixé à 7.622,45 Euros.

" Il est divisé en 500 parts de 15,22 Euros chacune, numérotées de 1 à 500.

" Elles sont attribuées, savoir:

" - les parts n°s 1 à 250 à Monsieur Christian PFRIMMER

" - les parts n°s 251 à 500 à Monsieur Xavier PFRIMMER

" Ces parts sont toutes entièrement libérées."

### **NOMINATION DES GERANTS**

Sont nommés nouveaux gérants de la société, sans limitation de durée:

- Monsieur Christian PFRIMMER

- Monsieur Xavier PFRIMMER